



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE DE LA MANCHE  
Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles  
N° 11- 110

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE ET ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE LA BAZOGE

-----

**Le Préfet de la Manche,**  
Officier de la légion d'honneur

-----

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral n°98-674 du 15 juin 1998 autorisant la société HARDY S.A.S à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de La Bazoge au lieu-dit " Les Vallées ",
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 31 août 2009 et complétées le 8 février 2010, par la société HARDY S.A.S dont le siège social est situé La Vieille Rivière à 50600 Parigny, représentée par M. Guy Le Moigne, président, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives et d'une installation de traitement mobile des matériaux sur le territoire de la commune de La Bazoge au lieu-dit " Les Vallées ",
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 17 juin 2011,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » en date du 30 juin 2011,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la demande de défrichement et de boisements compensateurs ont été autorisés par arrêté préfectoral du 22 février 2010,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Manche,

## A R R E T E :

### TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1 :

La société HARDY S.A.S dont le siège social est situé La Vieille Rivière à 50600 Parigny, représentée par son président, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	Commune Lieu-dit	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section ZB		3 ha 88a 75ca	2 ha 14a 19ca
N°de parcelle			
23		1ha 03a 30ca	1ha 03a 30ca
24		22a 60ca	22a 60ca
25		23a 20ca	
33		19a 50ca	
38		99a 90ca	
108		13a 20ca	
123	LA BAZOGE	78a 17ca	78a 17ca
124		6a 82ca	6a 82ca
126		33ca	33ca
127		22ca	22ca
128		2a 75ca	2a 75ca
131		2a 87ca	
133		10a 53ca	
162		5a 36ca	

Section ZC		12ha 40a 15ca	6ha 92a 81ca
N° de parcelle			
22pp		39a 11ca	
23pp		1ha 34a 40ca	
24		1ha 37a 00ca	
25		59a 90ca	59a 90ca
28		31a 30ca	31a 30ca
29		12a 50ca	12a 50ca
30		19a 00ca	19a 00ca
31		8a 70ca	8a 70ca
32		43a 80ca	43a 80ca
33		18a 90ca	18a 90ca
34		28a 10ca	28a 10ca
35		28a 10ca	28a 10ca
36	LA BAZOGE	45a 40ca	45a 40ca
37		19a 10ca	
38		50a 90ca	
81		65a 20ca	
82		10a 00ca	
83		24a 10ca	
101		30a 42ca	
103		31a 24ca	
104		2a 71ca	2a 71ca
105		28a 59ca	28a 59ca
106		2a 34ca	2a 34ca
107		28a 96ca	28a 96ca
152		1a 07ca	
156		4a 80ca	
164pp		3ha 34a 51ca	3ha 34a 51ca
TOTAL		16 ha 28a 90ca	9ha 07ca 00ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (Lambert 93) X= 404,294 km et Y= 6846, 320 km

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P. E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction à ciel ouvert de schistes sur une superficie exploitable de 90.700 m <sup>2</sup> et pour un tonnage annuel maximal de <b>250.000 t</b>

2515.1	<b>BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	A	Installations mobiles primaires Installations mobiles secondaires Matériels & Engins de transports  <b>Puissance Globale : 750 kW</b>
--------	--	---	---

## **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES**

- 5.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.  
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- 5.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

- 5.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 5.4** - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.
- 5.5** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 5.6** - Le préfet fait appel aux garanties financières :  
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,  
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 5.7** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.  
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les R 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.  
En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 400.909 euros T.T.C, pour la première période (phase 1), de 2011 à 2016,
- 432.198 euros T.T.C, pour la deuxième période (phase 2), de 2016 à 2021,
- 431.207 euros T.T.C, pour la troisième période (phase 3), qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 = 672 (février 2011)

TVA = 19,6 %

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières ainsi que les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de M. le préfet de La Manche .

## **ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (Unité territoriale de La Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société Hardy S.A.S est réputé être chargé personnellement de cette direction.

## **ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantations...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité territoriale de la Manche à Saint-Lô). Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

## **ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

## **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **TITRE II - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**16.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (Unité territoriale de la Manche à Saint-Lô).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**16.3-** L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

### **ARTICLE 19 : DEBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 20 : DECAPAGE**

**20.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**20.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

**20.3** - Les matériaux de découverte (terres végétales et découvertes meubles) nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 40 000 m<sup>3</sup>, sont conservés.

### **ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne

soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **ARTICLE 22 : MODALITES D'EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

**22.1** - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

**22.2** - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 4.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 145 NGF (sauf pour le bassin principal de décantation Nord + 135 NGF et le bassin d'orage à proximité + 143 NGF).

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation. L'accès à ces banquettes devra être empêché par des moyens infranchissables.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

**22.3** - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

### **22.4 STATION DE TRANSIT**

#### **22.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

#### **22.4.2. Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

**22.5** - **STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES** (non utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation).

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des

caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra définir une Politique de Prévention des Accidents Majeurs, mettre en place un Système de Gestion de la Sécurité et un Plan d'Opération Interne dans les conditions définies aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

**22.6 - STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

**ARTICLE 23 : PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à **250 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 200 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 1 575 000 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 6h30 à 21h00, et en dehors des dimanches et jours fériés.

**TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS,  
DES NUISANCES ET DES RISQUES**

**ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

#### **ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

Les merlons et les haies de protection visuelle aménagés en périphérie Est des zones exploitées sont conservés.

En lisière Ouest, création d'une bande boisée d'au moins 10 à 15 mètres de large rejoignant les massifs boisés existants Sud et Nord.

#### **ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

#### **ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

##### **29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à

hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **29.2 - PRELEVEMENT D'EAU**

Aucun prélèvement d'eau dans le cours d'eau n'est autorisé pour le fonctionnement des installations mobiles de traitement de matériaux.

## **29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

Le rejet des eaux de la carrière collectées dans les bassins Nord et Sud est autorisé au sortir des 3 bassins de décantation situés parcelles (ZB 38) et après traitement par une unité de neutralisation, au point de restitution suivant :

- La Gueuche coordonnées (lambert 93) X = 404,319 km Y = 6846,117 km

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ce dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105-2 ou NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L (NF T 90 114 ou NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Mesures particulières :

Un enregistrement en continu du rejet dans "la Gueuche" est effectué sur le paramètre pH afin d'ajuster le fonctionnement de l'unité de neutralisation. Un report d'alarme de seuil bas est effectué.

Un prélèvement d'eau dans la rivière "La Gueuche" en amont et en aval du rejet de la carrière est effectué trimestriellement afin de vérifier l'impact des rejets sur le milieu récepteur. Les eaux rejetées devront avoir un pH > 5,5 et ne devront pas provoquer dans le cours d'eau un dépassement des taux de fer dissous de 0,5 mg/l ; de manganèse et composés (en Mn) de 0,2 mg/l et sulfates en SO<sub>4</sub> de 50mg/l.

Il n'y a pas de rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'ancien bassin de décantation n°1 situé sur la commune de Romagny (parcelle YC 90) sera curé et les canalisations reliant la carrière aux bassins démantelées.

#### Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

### Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

### Installations de traitement mobiles

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

### Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesure de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale

Les résultats de mesures sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 31 : BRUIT**

**31.1** - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 06h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 21h30 à 06h30 ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »  $L_{Aeq,T}$ . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**31.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**31.3** - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière et au début de chaque nouvelles phases pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES**

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.**

L'exploitant avertit la mairie de La Bazoge, l'inspection des installations classées de la DREAL (Unité territoriale de la Manche à Saint-Lô) et les riverains qui le demandent, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

### **ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 34 : DÉCHETS**

**34.1** - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

**34.2 -** Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

**34-3 -** Les déchets susceptibles de se disperser dans l'eau en donnant des suspensions pouvant être nuisibles à la flore et la faune aquatique (ex : fines de dépoussiérage inertes pouvant générer des colloïdes, ...) devront être stockés dans des conditions les protégeant de tout risque d'érosion ou de transport par ruissellement afin de ne pas charger le milieu environnant.

Les déchets issus du traitement des eaux d'exhaure (pH < 5,5 et conductivité > 500 µS/cm avant traitement) feront l'objet d'une caractérisation. Selon le caractère inerte ou non-inerte du déchet, le stockage sera adapté et conforme à la réglementation.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 35 : SECURITÉ PUBLIQUE**

- 35.1** - L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.
- 35.2** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
- 35.3** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

### **ARTICLE 36 : VOIRIES**

- 36.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.
- 36.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique (voie de desserte de la carrière) est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.
- Le débouché de la voie de desserte sur la RD 133 est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Toute mesures doivent être prises pour faciliter l'intégration des poids lourds dans la circulation de la RD 133.
- 36.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

- 37.1** - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- 37.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

- 37.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

- 37.4** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

- 37.5** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

- 37.6** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

- 37.7** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

- 37.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

- 37.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

- 37.10** - Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

Pour la protection incendie, le site disposera d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> minimum, disponible en permanence. Elle sera signalée, accessible au engins pompe et aménagée en liaison avec la DDSIS de la Manche.

## TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

### **ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

### **ARTICLE 39 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation (suppression des aplombs instables, purges et retalutage),
- la suppression du merlon Ouest,
- la conservation des haies existantes et créées,
- la conservation de la pente boisée (face à la plate-forme de stockage),
- la création d'éboulis sur les diverses façades,
- la création de pièges à cailloux sur le carreau inférieur d'exploitation,
- le curage des bassins de décantation,
- la création d'espaces humides ou semi-humides,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la suppression du bureau et du pont-bascule,
- la suppression du hangar Sud (garage et locaux sociaux) sauf demande de maintien dans le cadre d'une réaffectation.

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

### **ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 41 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

### ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### ARTICLE 43 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 98-674 du 15 juin 1998 sont abrogées.

### ARTICLE 44 : AMPLIATION

MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, le maire de La Bazoge et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Hardy.

Saint-Lô, le

12 AOUT 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MAROT

Copie transmise pour information à :

SAS HARDY - PARIGNY

M. Pierre JUHEL - YQUELON

M. le sous-préfet d'AVRANCHES

MM. les maires de LA BAZOGE  
JUVIGNY LE TERTRE  
LE MESNIL TOVE  
BELLEFONTAINE  
ROMAGNY  
FONTENAY  
CHEVREVILLE  
CHASSEGUEY  
LE MESNIL RAINFRAY



M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement –  
Service Ressources naturelles, mer et paysage  
Service des Risques technologiques et naturels - CAEN

M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL - SAINT-LO

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service Environnement -  
SAINT-LO

M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé - SAINT-LO

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
SAINT-LO

*Pour le préfet,  
La secrétaire administrative de préfecture,  
Adjointe au chef de bureau délégué,*

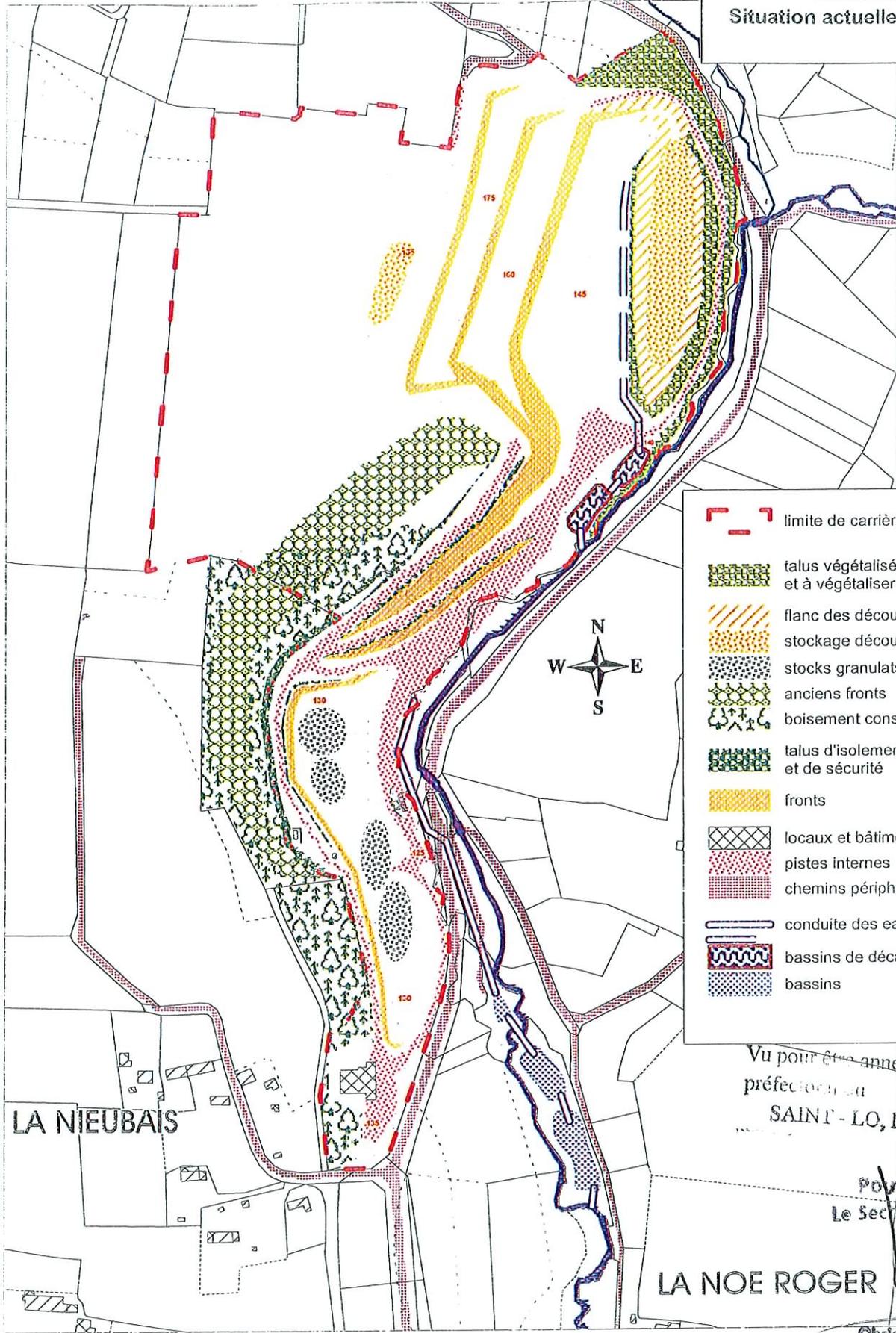
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Caillet". Below the signature is a horizontal line.

Marie CAILLET



Sté HARDY  
Carrière de la BAZOGE  
commune de la Bazoge - 50

Situation actuelle au 1 / 4 000



-  limite de carrière
-  talus végétalisé et à végétaliser
-  flanc des découvertes
-  stockage découverte
-  stocks granulats
-  anciens fronts
-  boisement conservé
-  talus d'isolement et de sécurité
-  fronts
-  locaux et bâtiments
-  pistes internes
-  chemins périphériques
-  conduite des eaux
-  bassins de décantation
-  bassins

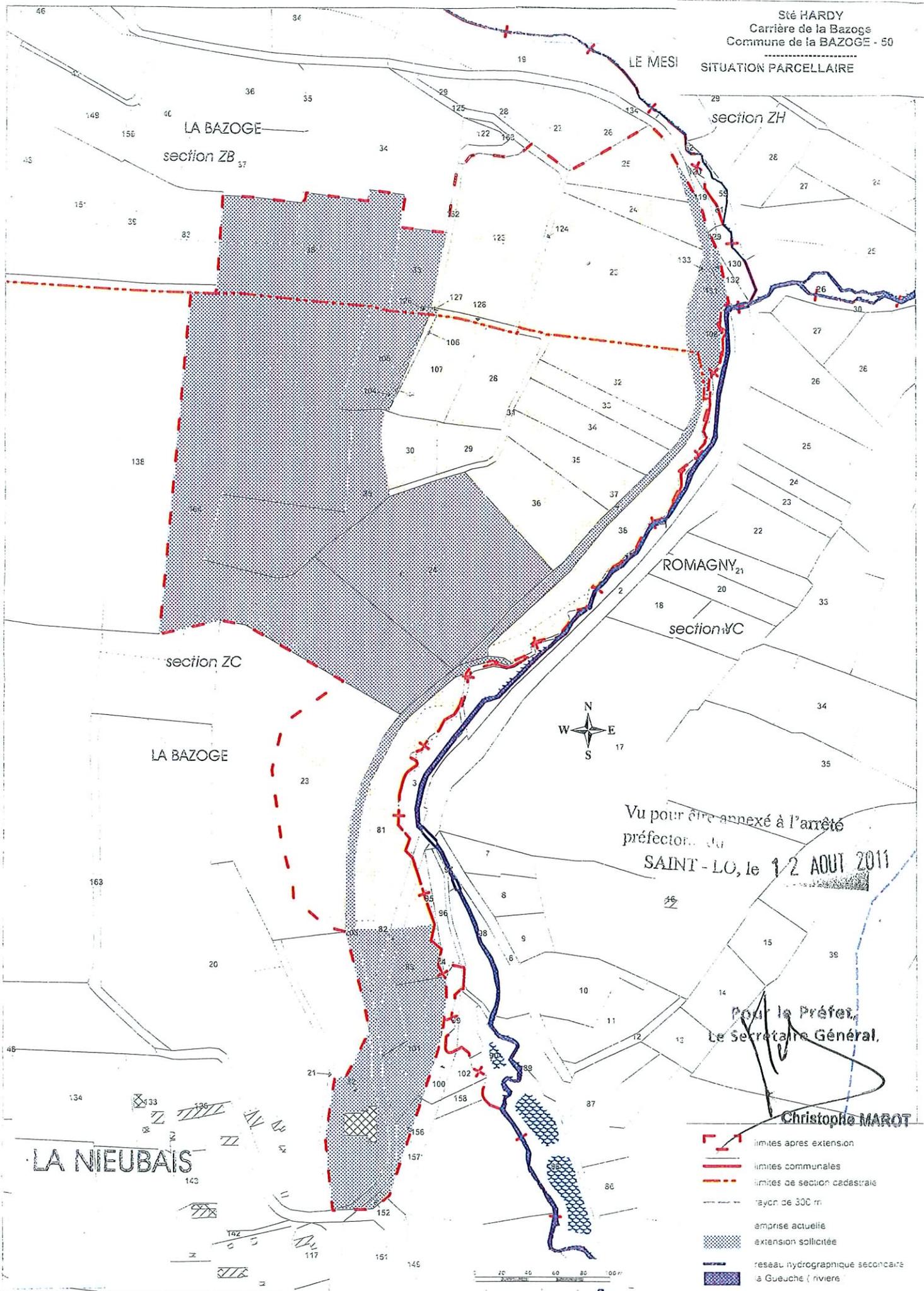
Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 12 AOUT 2011  
SAINT-LO, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

LA NOE ROGER

Christophe MAROT

SITUATION PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du  
SAINT-LO, le 12 AOÛT 2011

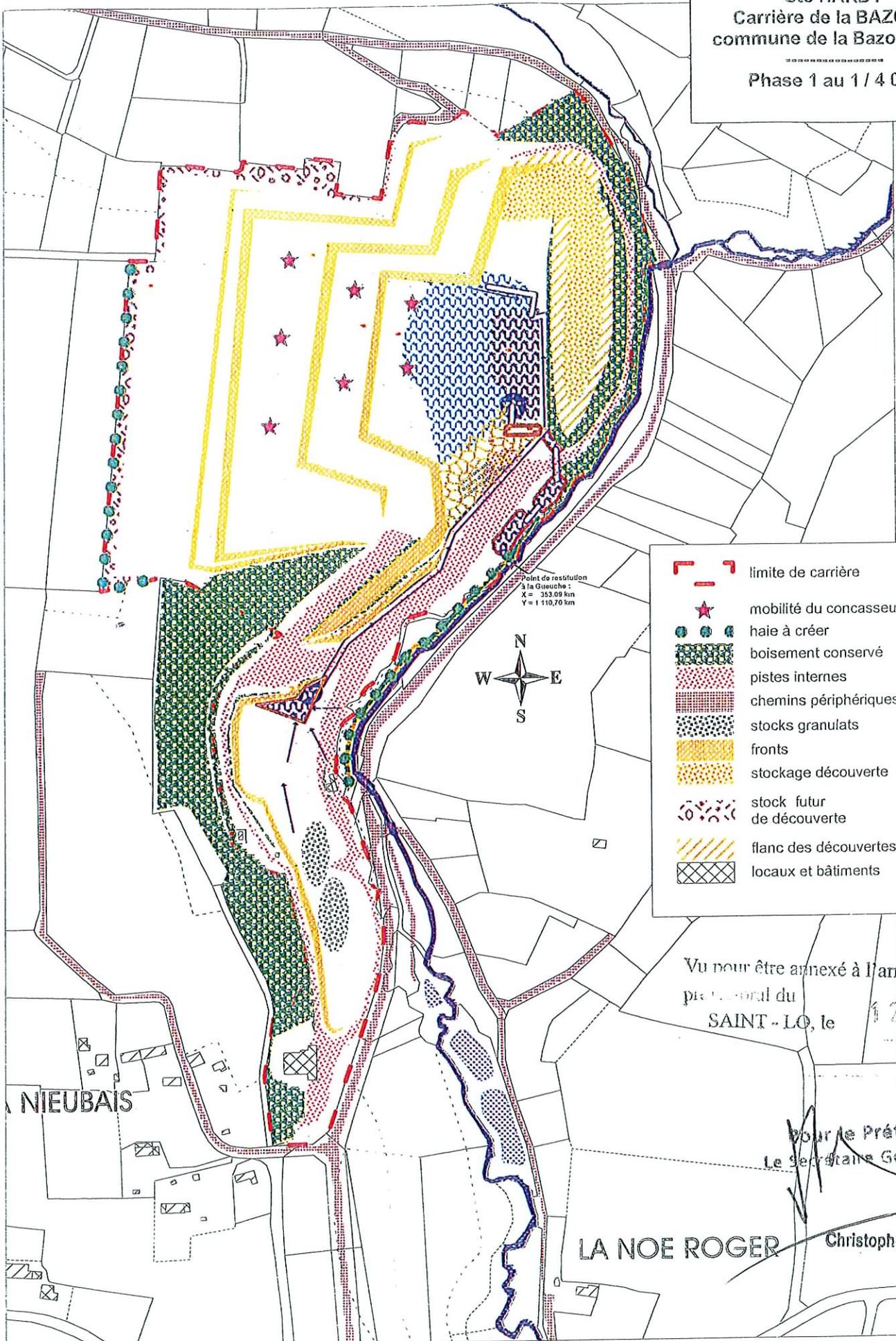
Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

- +— limites après extension
- limites communales
- - - limites de section cadastrale
- - - rayon de 300 m
- emprise actuelle
- extension sollicitée
- réseau hydrographique secondaire
- à Gueuche (rivière)

Sté HARDY  
 Carrière de la BAZOGE  
 commune de la Bazoge - 50

Phase 1 au 1 / 4 000



Point de restitution  
 à la Gieuche :  
 X = 353,09 km  
 Y = 1 110,70 km



-  limite de carrière
-  mobilité du concasseur
-  haie à créer
-  boisement conservé
-  pistes internes
-  chemins périphériques
-  stocks granulats
-  fronts
-  stockage découverte
-  stock futur de découverte
-  flanc des découvertes
-  locaux et bâtiments

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du  
 SAINT-LO, le 17 AOUT 2011

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général.

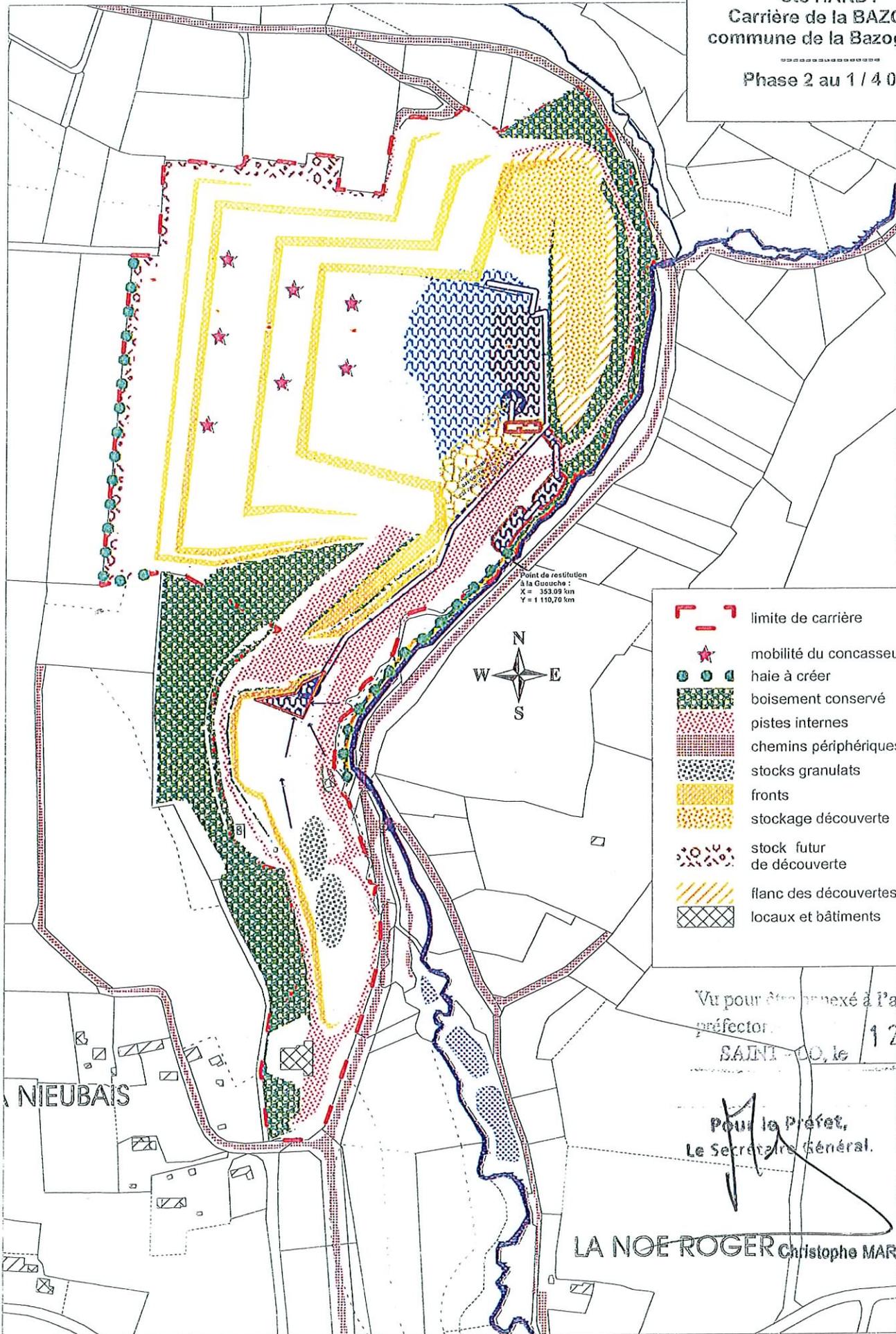
LA NOE ROGER  
 Christophe MAROT

NIEUBAIS



Sté HARDY  
 Carrière de la BAZOGE  
 commune de la Bazoge - 50

Phase 2 au 1 / 4 000



Point de restitution  
 à la Guoche :  
 X = 353,09 km  
 Y = 1 110,70 km



-  limite de carrière
-  mobilité du concasseur
-  haie à créer
-  boisement conservé
-  pistes internes
-  chemins périphériques
-  stocks granulats
-  fronts
-  stockage découverte
-  stock futur de découverte
-  flanc des découvertes
-  locaux et bâtiments

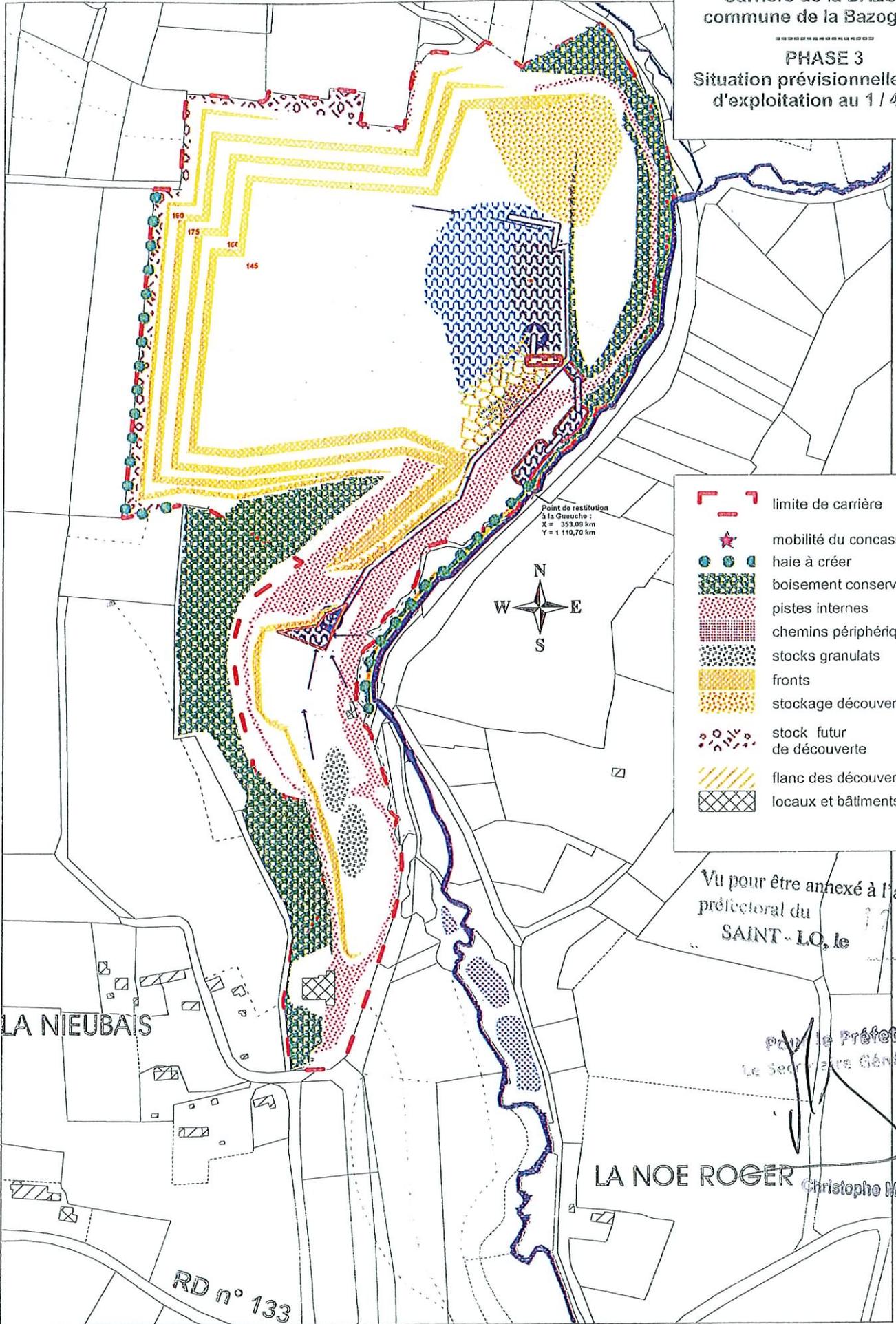
Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral n° 12 AOUT 2011  
 SAINTE-FOI, le

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général.

LA NOË ROGER Christophe MAROT

Sté HARDY  
Carrière de la BAZOGE  
commune de la Bazoge - 50

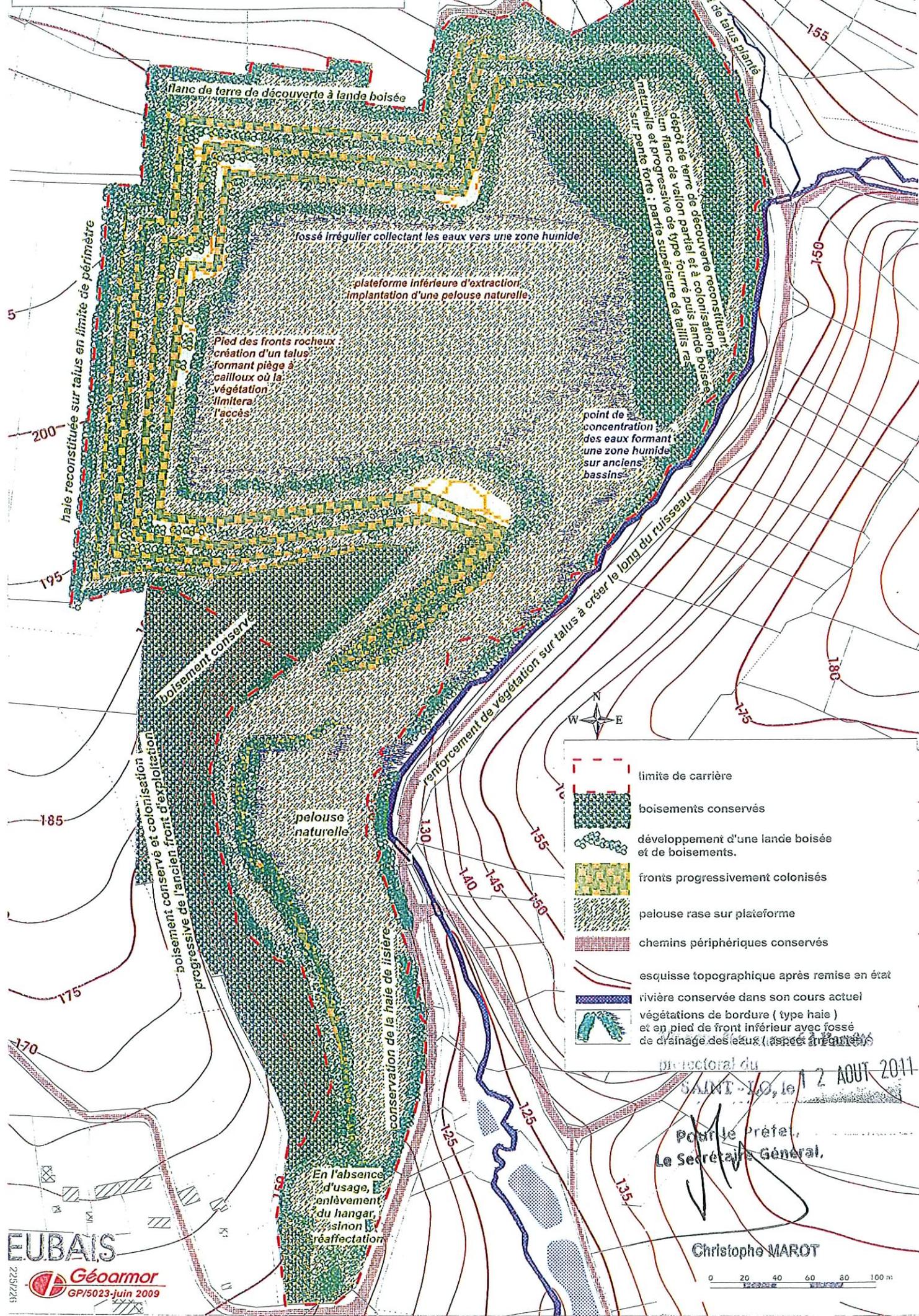
PHASE 3  
Situation prévisionnelle en fin  
d'exploitation au 1 / 4 000



	limite de carrière
	mobilité du concasseur
	haie à créer
	boisement conservé
	pistes internes
	chemins périphériques
	stocks granulats
	fronts
	stockage découverte
	stock futur de découverte
	flanc des découvertes
	locaux et bâtiments

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du  
SAINT-LO, le 17 AOUT 2019

pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe MAROT



flanc de terre de découverte à lande boisée

fossé irrégulier collectant les eaux vers une zone humide

plateforme inférieure d'extraction, implantation d'une pelouse naturelle

Pied des fronts rocheux : création d'un talus formant piège à cailloux où la végétation limitera l'accès

point de concentration des eaux formant une zone humide sur anciens bassins

haie reconstituée sur talus en limite de périmètre

boisement conservé

boisement conservé et colonisation progressive de l'ancien front d'exploitation

boisement conservé

renforcement de végétation sur talus à créer le long du ruisseau

pelouse naturelle

conservation de la haie de lisière

En l'absence d'usage, enlèvement du hangar, sinon réaffectation

de dépôt de terre de découverte reconstitué, un flanc de vallon partiel et à colonisation progressive et progressive de type fourré puis lande boisée naturelle sur pente forte



-  limite de carrière
-  boisements conservés
-  développement d'une lande boisée et de boisements.
-  fronts progressivement colonisés
-  pelouse rase sur plateforme
-  chemins périphériques conservés
-  esquisse topographique après remise en état
-  rivière conservée dans son cours actuel
-  végétations de bordure (type haie) et en pied de front inférieur avec fossé de drainage des eaux (aspect à réviser)

direction du  
SAINT-LO, le 12 AOUT 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

*(Signature)*

Christophe MAROT

